



Décision individuelle n°2025- 0111

du 2/05/25

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.II.5° et 17.II.4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8 et 9-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'Office national des forêts, reçue complète le 25 février 2025 en vue de la réfection des pistes forestières du Trèvezel, de la Croix de Fer, de Bramabiau-Pont de l'Âne et des Gardies et de certains de leurs ouvrages, et de la création d'une place de retournement à camions (piste de la Croix de Fer), en forêt domaniale de l'Aigoual (Gard),

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) en date du 20 mars 2025,

Considérant l'objectif de protection 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, visant à conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière dans le secteur considéré et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes (notamment des cours d'eau, de la Grenouille rousse, des chauves-souris et de la Nyctale de Tengmalm),

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1. Pétitionnaire :

Office national des forêts – Agence territoriale Hérault/Gard, représentée par Mme Guylaine ARCHEVEQUE –

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux :* création d'une place de retournement (Croix de fer) et d'un passage busé (Bramabiau-Pont de l'Âne), reprofilage, arasement, création de coupes-eau, reprise d'ouvrages existants et rechargement ponctuel ;



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- **Localisation des travaux :** Gard / communes de Saint-Sauveur-Camprieu, Dourbies et Lanuéjols / forêt domaniale de l'Aigoual / pistes de Bramabiau-Pont de l'Âne, de la croix de Fer, des Gardies et du Trèvezel / cœur du Parc national des Cévennes (cf. carte en annexe I).

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - il est procédé à la coupe ou à l'élagage à la scie, au lamier ou à la tronçonneuse, des arbres de bordure, et au débroussaillage de la végétation sur l'emprise des travaux, au préalable de leur réalisation ;

2-2 - les travaux sur la piste des **Gardies ont lieu en dehors de la période de quiétude de la Nyctale de Tengmalm s'étendant du 1^{er} janvier au 31 juillet**, sauf avis contraire de l'agent de l'EP PNC ;

2-3 - les travaux sur la piste de la **Croix de Fer, au point 1 bis, ont lieu en l'absence de pontes ou têtards** de Grenouille rousse ;

2-4 - aucuns travaux, nettoyage, intervention ou circulation dans les talwegs ne sont autorisés, à l'exception de ceux mentionnés aux 2-10 et 2-11 ;

2-5 - chaque engin de chantier est préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur ce chantier (lutte contre les espèces végétales envahissantes) ;

2-6 - chaque engin est obligatoirement équipé d'un **kit d'absorption d'urgence** en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles ;

2-7 - les matériaux issus de déblai, curage de fossés, reprofilage, nivellement et arasement de « têtes de chats » sont **régalés à plus de 10 mètres de distance des talwegs sur le talus aval, hors éboulis et cours d'eau**. Les blocs issus des déblais sont stabilisés sur le talus en position d'origine, avec mousses et lichens à l'air libre, quand ils en sont pourvus ; dans le cas contraire, ils sont enfouis en pied de talus ;

2-8 - les plus grosses souches sont éclatées sur place. Toutes les souches sont partiellement enfouies, racines vers le bas, en pied de talus, ou évacuées en un lieu défini avec l'EP PNC ;

2-9 - toute la signalétique en place est déposée préalablement au chantier, mise à l'abri de toute dégradation et solidement remise en place à l'endroit d'origine ;

2-10 - pour tous les travaux de construction, les matériaux sont granitiques, gréseux ou schisteux, selon la roche employée dans l'ouvrage en place, et issus de carrière, pris dans l'ouvrage existant ou récupérés lors du curage des fossés ;

2-11 - un passage busé est installé au départ de la piste de Bramabiau-Pont de l'Âne (point 1), à l'aide d'une buse de 500 millimètres de diamètre et 13 mètres de long. Des avaloirs amont et aval sont bâtis en pierres maçonnées (pierre locale rouge, prise sur place, en dehors du cœur du Parc national) ;

2-12 - les ouvrages bâtis le sont en assemblage de pierres sèches, suivant les caractéristiques des ouvrages en place sur la piste. En cas d'emploi de béton, celui-ci n'est jamais apparent, toujours situé dans l'ouvrage, afin de conserver un aspect extérieur « pierres sèches » à joints serrés. Il est de consistance solide. La pose d'une bâche préalablement à sa mise en œuvre permet de protéger les cours d'eau et fossés de toute contamination par du béton, des laitances ou des déchets ;

2-13 - les buses sont de diamètre identique à celles en place. Leurs extrémités restent en retrait des têtes maçonnées ;



Parc national des Cévennes

2-14 - le rechargement des pistes est effectué en schiste ou autre roche acide de même teinte que le substrat en place. L'origine est attestée par un document officiel fourni à l'agent de l'EP PNC, avant transport. Le matériau est compacté sur place. L'emploi de broyeur sur place n'est pas autorisé ;

2-15 - le curage des fossés est conforme à leur dimensionnement d'origine. Leur profondeur reste inférieure à 40 centimètres ;

2-16 - une place de retournement de 12 mètres de rayon est créée par déblai-remblai, au point 2 de la piste de la Croix de Fer. Sa forme « en Y » est matérialisée sur place lors de la réunion de chantier avec l'agent de l'EP PNC prévue au 2-21 ;

2-17 - sur la piste du Trèvezel, les dalots en pierres sèches des ouvrages de franchissement aux points 1 et 2 sont repris à l'identique ou remplacés par des buses de diamètre 600 millimètres, par incision de la piste et remise en place à l'identique des murs amont et aval, comportant un maximum de cavités sans béton entre les pierres bâties ;

2-18 - un dispositif de coupe-eaux complète l'existant. Ils sont réalisés en tranchée naturelle, au godet de la pelle mécanique. Leur largeur n'excède pas 2 mètres, sauf au point 7 de la piste des Gardies où une plus grande largeur est nécessaire ;

2-19 - un réceptacle d'un mètre de diamètre et de 30 centimètres de profondeur, présentant un côté en pente douce, est aménagé au point 1bis sur la piste de la Croix de Fer en faveur des grenouilles rouses, lors de la création du coupe-eau ;

2-20 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-21 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67). Une **réunion de chantier préalable est impérativement organisée** par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC ;

2-22 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus, notamment les fragments de béton, vieux bétons et buses, est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celles liées au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Parc national des Cévennes

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 2/05/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

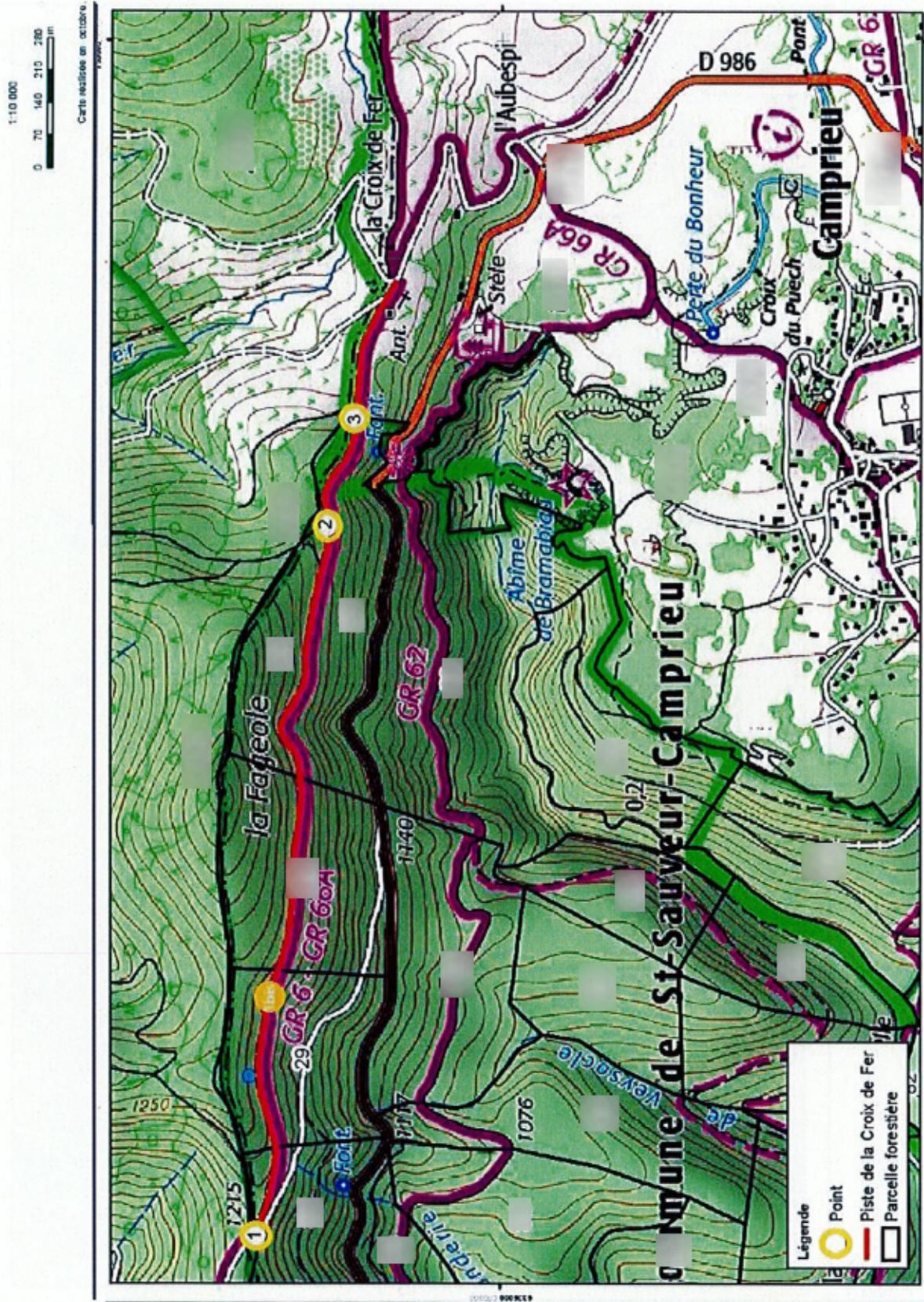
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG (dossier n°2025-2815)
 - Office national des forêts (agence Hérault-Gard)
- copies :
 - Communes de Dourbies et Saint-Sauveur-Camprieu (30)
 - EP PNC / SDD
 - EP PNC / massif Aigoual

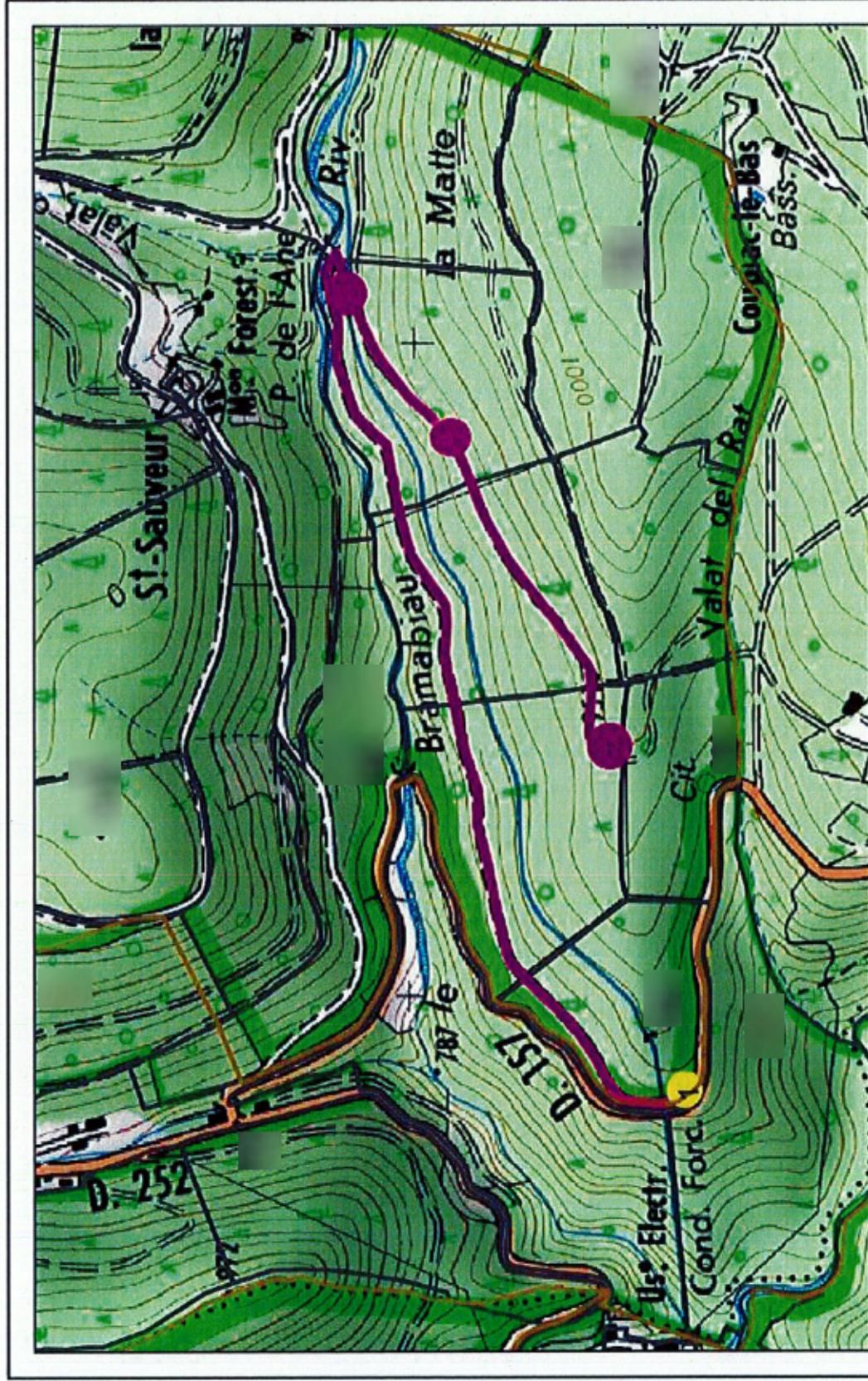


Parc national des Cévennes

Piste de la Croix de Fer



Piste de Bramabiau-Pont de l'Âne

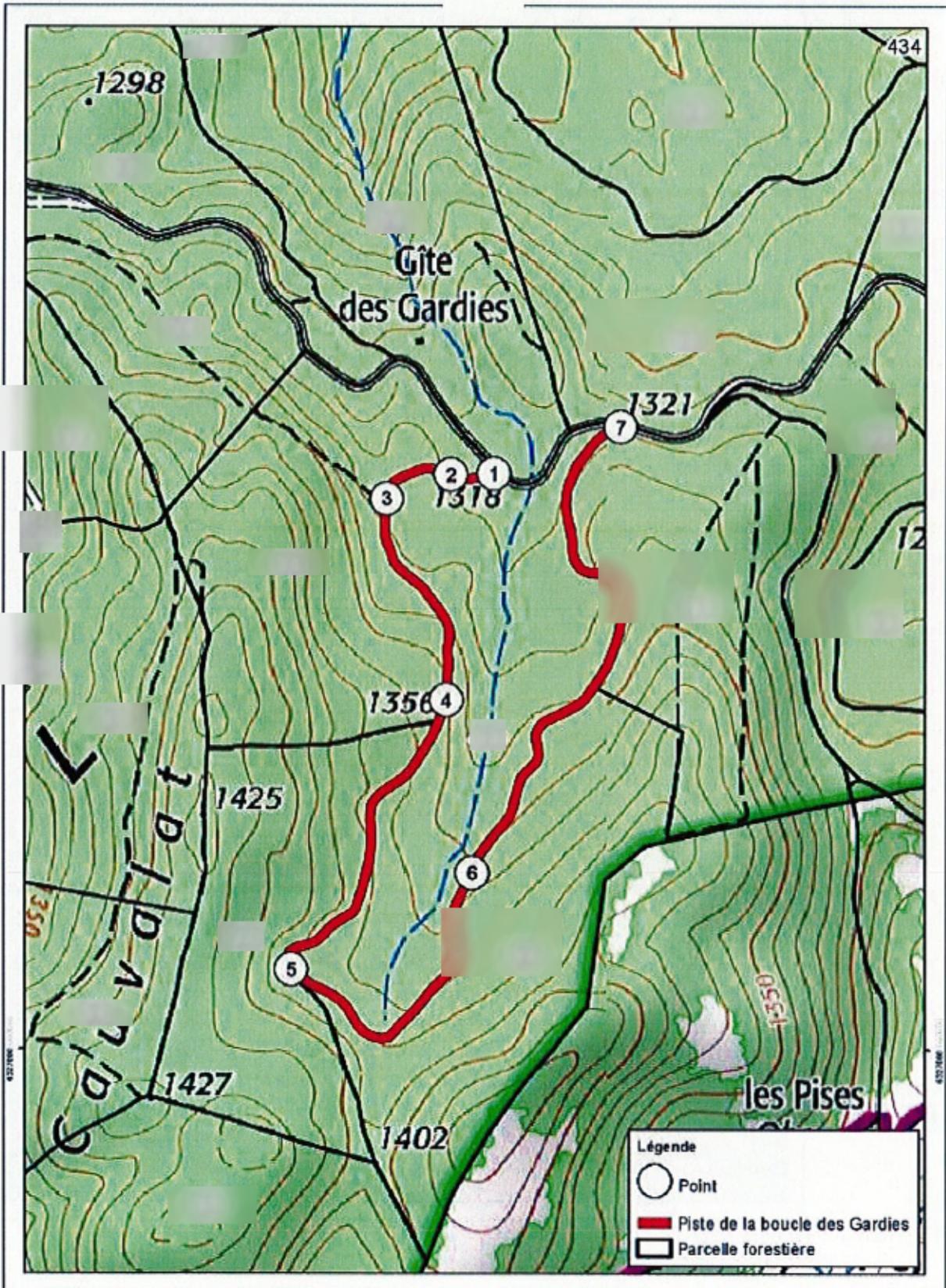
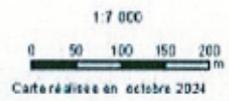


Commentaires

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 8000

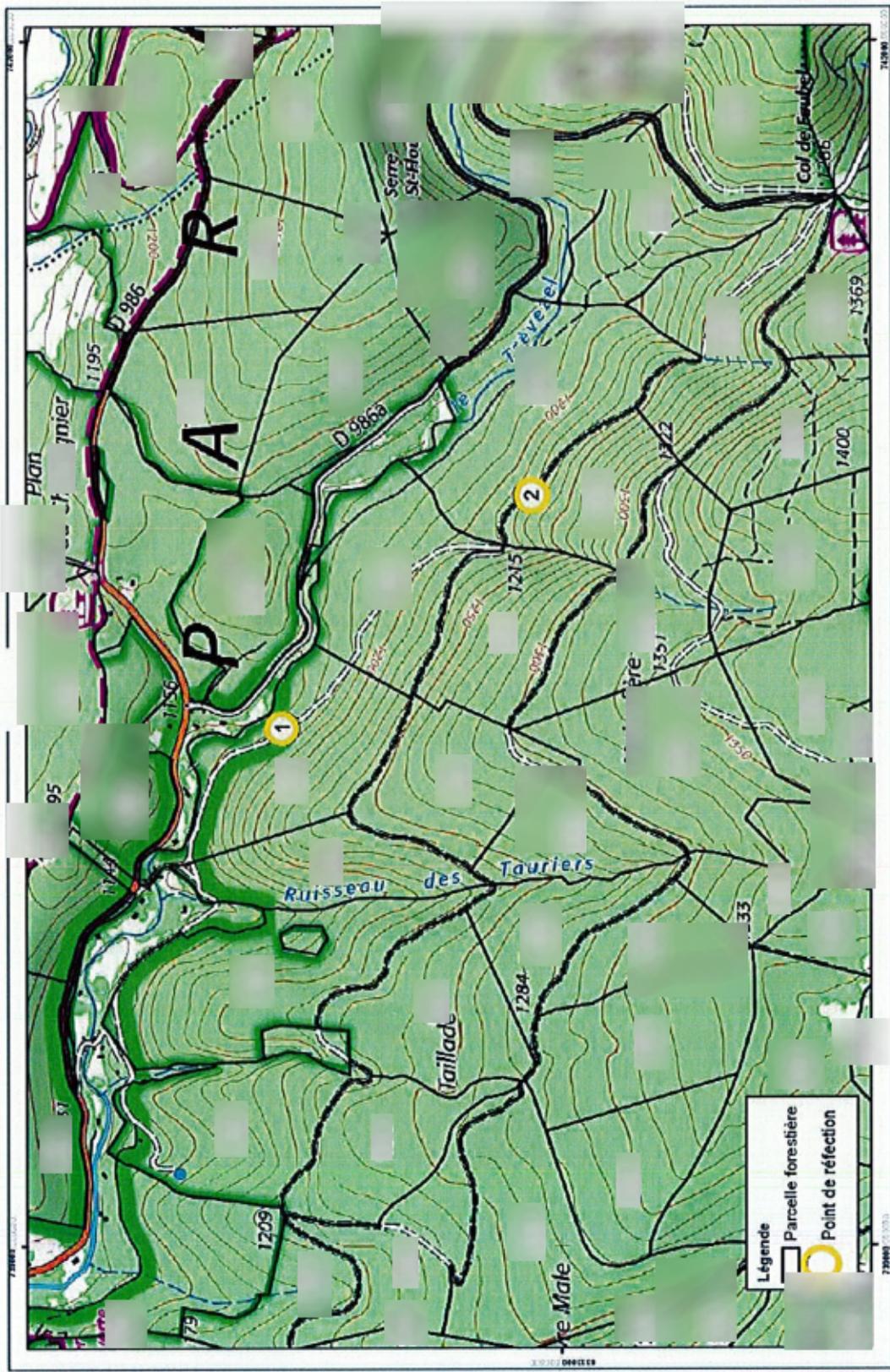
Piste des Gardies



Piste du Trèzezel



Carte réalisée en décembre 2024



ChemIn: le Vostre7506a_dbr/ore/General sud